



Règlement jobs étudiants

Art. 1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants postulant un job auprès de la Commune de Manhay, que ce soit au Service Travaux, à la Bibliothèque, au sein des bureaux de la Maison communale ou à tout autre « service » communal ou para-communal pour lequel la Commune pourrait mettre des étudiants à disposition.

Art. 1 bis En dérogation à l'article 1, les étudiants engagés pour des remplacements à la Crèche Communale « **les Cigognes** », « **les P'tits Potes** » ou **extrascolaire** ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements en urgence et ponctuels s'organisent directement avec la direction de chaque site.

Art. 1 ter En dérogation l'article 1, les étudiants engagés pour les Plaines de vacances ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements soumis à des normes **ONE** s'organisent directement avec la coordination de l'accueil de l'enfance.

Art. 2 Les contrats étudiants sont des contrats à temps plein et couvrent des périodes de minimum 2 semaines et maximum un mois, scindables, couvrant les congés de printemps les congés d'été (juillet et août), et une semaine pour les congés d'automne. Les contrats "**élagage**" seront limités à 15 jours.

Art. 3 La liste des jobs étudiants à pourvoir sera publiée sur le site internet de la Commune durant le premier trimestre de l'année.

Les postes « historiques » (qui sont proposés par la Commune depuis de nombreuses années) sont limités comme suit :

<u>Lieux</u>	<u>Congés de printemps</u>	
Service Travaux	8	
<u>Lieux</u>	<u>Congés d'été</u>	
	JUILLET	AOUT
Service Tavaux	8	8
"WellCamp"	1	1 (si nécessaire en fonction du nombre de camps de vacances prévus)
Elagage	Maximum 6 par groupe	
<u>Lieux</u>	<u>Congés d'automne</u>	
Service Travaux	8	

../..

Des postes « supplémentaires » à la bibliothèque ou à la Maison communale pourront être proposés selon les nécessités des services. Ces postes ponctuels ne confèrent aucun droit quant à un poste similaire l'année suivante.

Art. 4 Les contrats étudiants sont établis à des jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans au 1er jour de travail, sauf pour le travail d'élagage pour lequel l'étudiant pourra avoir 15 ans au 1er jour de travail et avoir suivi les deux premières années d'étude de l'enseignement secondaire.

Art. 4 bis Priorité sera donnée aux étudiants domiciliés dans la commune et, pour donner sa chance à un plus grand nombre, seul un enfant par fratrie, même recomposée, sera engagé (selon composition de ménage en date du 1er mai de l'année en cours).

Art. 4 ter Priorité sera donnée aux étudiants dont les parents travaillent pour l'administration communale ou pour le CPAS de Manhay.

Art. 4 quater A cet effet, un classement des étudiants prioritaires sera établi dans les 5 jours ouvrables qui suivent la clôture des candidatures.

Art. 5 En dérogation à l'article 4 bis, la Commune de Manhay se réserve le droit de reculer dans le classement de priorité un étudiant qui aurait fait preuve de manque de sérieux lors d'un engagement précédent (arrivées tardives répétées, insubordination, non-travail, absence injustifiée, refus de communiquer les informations nécessaires à la constitution du dossier individuel au Service du Personnel, etc.).

Art. 6 Sauf engagements, congés, formations et spécificités propres aux agents communaux, le règlement de travail du personnel communal est applicable aux étudiants (un exemplaire de ce règlement est disponible sur le site internet communal ainsi que dans les différents bâtiments communaux où sont occupés des agents).

Art. 7 Au moment de l'engagement, au vu de la situation sanitaire et suite à l'application des mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, le contrat pourrait ne pas être conclu.

Art. 8 En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), le travailleur est tenu :

1. d'en informer ou d'en faire informer le service du personnel dès le premier jour de son incapacité de travail ;
2. de fournir à l'employeur, dans les 24 heures qui suivent le début de son incapacité de travail, un certificat médical justifiant son absence.

Art. 9 L'étudiant victime d'un accident de travail dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.

1. il est tenu d'informer ou faire informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident ;
2. il veillera à obtenir, si possible, le témoignage d'une ou plusieurs personnes.

Art. 10 En cas de rupture de contrat le délai de préavis devra être respecté.

Durée de l'engagement	Préavis donné par l'étudiant	Préavis donné par l'employeur
1 mois ou moins	1 jour	3 jours
Plus d'un mois	3 jours	7 jours

../..

../..

Candidatures

Art. 11 Les candidatures pour les congés de printemps doivent être envoyées au plus tard **le 3^{ème} vendredi** avant la période de congés ;

Les candidatures pour les congés d'été (juillet et août) doivent être envoyées au plus tard **1 mois avant** ;

Les candidatures pour les congés d'automne doivent être envoyées au plus tard **le 3^{ème} vendredi** avant la période de congés.

Ces dates sont rappelées sur le site Internet communal. Les candidatures incomplètes et/ou hors délais ne seront pas retenues.

Art. 12 Les formulaires de candidatures, téléchargeables sur le site internet de la Commune, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Collège communal, Voie de la Libération 4, 6960 MANHAY ou par mail à l'adresse mail

College@manhay.org.

Elles peuvent également être remises en main propre.

Art. 13 L'étudiant devra fournir une copie de son attestation d'inscription à une école secondaire, haute école ou une université pour prouver le statut d'étudiant.

Art. 13 bis L'étudiant qui suit une formation en alternance peut travailler en tant qu'étudiant sous trois conditions :

1. En dehors des heures d'enseignement/ formation et des heures de pratique professionnelle ;
2. Chez un autre employeur que celui de la pratique professionnelle, à l'exception des mois de juillet et août ;
3. Ne pas bénéficier d'allocations de chômage ou d'insertion.

Art. 14 Les candidatures devront nous parvenir au moyen du formulaire présent sur le site internet de la Commune.

Art. 15 Les étudiants préciseront, toujours au travers du formulaire présent sur le site internet de la Commune, le type d'emploi pour lequel ils postulent :

- Service Travaux
- « WellCamp »
- Élagage
- Poste « supplémentaire » éventuellement proposé sur le site internet communal : exemple -> bibliothèque, employé de bureau, ...

Ils préciseront également s'ils postulent pour les congés de printemps, pour les congés d'été (juillet et août), les congés d'automne.

Modalités pratiques

Art. 16 Dans la première semaine de leur engagement, les étudiants devront communiquer le numéro de compte bancaire sur lequel le salaire devra être versé ainsi que le nom du titulaire de ce compte (soit lui-même, soit l'un de ses parents).

Art. 17 Les étudiants se présenteront aux lieu et heure convenus pour effectuer leurs prestations. Ils feront preuve de ponctualité et répondront à l'appel du relevé de présence.

Art. 18 Les étudiants porteront une tenue adaptée au poste occupé.

Art. 19 Les étudiants prévoiront un repas de midi.

Art. 20 Les horaires de travail du personnel communal et également des étudiants peuvent ponctuellement être adaptés par décision de collège (par exemple : en cas de canicule).

../..

../..

Sécurité au travail

Art. 21 Au même titre que le reste du personnel communal, les étudiants sont tenus de respecter les règles de sécurité au regard du poste qu'ils occupent.

Art. 22 Au besoin, l'administration communale mettra à disposition des étudiants des équipements de sécurité (gilet fluo, gants...). Les étudiants dont le poste nécessite ce genre d'équipement sont obligés de le porter. A défaut, la Commune de Manhay se réserve le droit de suspendre l'étudiant, sans traitement de salaire pour la période restant à travailler.

Art. 23 Les équipements de sécurité restent propriété communale et ne peuvent être ramenés au domicile de l'étudiant. L'entretien de ces équipements reste à charge de la Commune de Manhay.

Art. 24 Les étudiants sont soumis à la médecine du travail. A ce titre, il est possible qu'ils soient convoqués par le service médical du travail.

Traitement de salaire

Art. 25 Le salaire des étudiants est fixé selon leur âge, conformément au « revenu minimum mensuel moyen garanti ». Ils sont payés à l'heure.

Art. 26 Le salaire des étudiants sera payé aux comptes bancaires communiqués **le lundi suivant le dernier jour du mois**.

Les salaires des étudiants qui n'auront pas communiqué leurs coordonnées bancaires dans les temps seront payés en même temps que les salaires du mois durant lequel lesdites coordonnées auront été communiquées.

Vie privée

Les informations communiquées dans le cadre du recrutement des étudiants sont traitées dans le respect du R.G.P.D. (Loi européenne pour la protection de la vie privée).

Mis à jour le 23/03/2023